



Commune de SAINT-PIERRE-EGLISE

## REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de Saint-Pierre-Eglise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

VU la nécessité de compléter les textes législatifs et délibérations municipales par un texte réglementant l'accès des cimetières tant pour les usagers que pour ceux qui ont à y travailler,

### ARRETE

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### **Article 1<sup>er</sup> - Règlement**

Les dispositions suivantes sont arrêtées pour valoir règlement de police du cimetière communal.

##### **Article 2 - Plan et détail d'organisation**

Un schéma et un extrait du présent règlement seront affichés à l'entrée du cimetière.

Le cimetière est partagé en 4 sections numérotées A-B-C-D.

La section A est divisée en 5 parties : A1, A2, A3, A4, A5.

Les parties A2, A4 et A5 sont réservées au columbarium, A3 aux inhumations en pelouse et A1 en terrain commun.

Sections A1 et C : construction obligatoire de caveau.

Sections B et D : construction obligatoire de dalle de propreté.

Sur le plan administratif, les services de la mairie disposent :

- d'un plan du cimetière,
- d'un registre d'attribution des concessions,
- du présent règlement (consultable en mairie)

##### **Article 3 - Droits à la sépulture et durée des concessions**

Ont droit à la sépulture dans le cimetière communal, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune,
- domiciliées ou ayant un bien immobilier sur la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Les concessions sont accordées pour les durées renouvelables ci-dessous :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

##### **Article 4 - Conditions d'inhumation**

Les inhumations sont faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé pour ceux ayant acquis un droit à l'inhumation aux conditions prévues par délibération du conseil municipal.

## **Article 5 - Pompes funèbres**

Le service des Pompes Funèbres n'ayant fait l'objet d'aucune concession particulière, les familles doivent obligatoirement s'adresser à une entreprise agréée qu'elles peuvent choisir librement.

Le creusement des fosses, les caveaux et les exhumations, ainsi que toutes les opérations s'y rattachant ne peuvent être effectués que par un entrepreneur agréé, choisi par la famille.

En ce qui concerne l'entreprise, elle doit être habilitée conformément à la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et au décret n°95-330 du 21 mars 1995.

## **Article 6 - Creusement**

Seule l'utilisation d'une mini pelle est autorisée. Toutefois, cet engin doit circuler sur plateau. Il est impératif de se conformer aux règles techniques d'implantation, d'alignement, d'altitude et d'orientation qui sont déterminées.

Seuls les véhicules ayant un PTC inférieur à 3,5 tonnes pourront, dans le respect des règles édictées par ailleurs, accéder au cimetière.

Tous les matériels utilisés devront impérativement respecter les normes d'environnement et de sécurité. Aucun produit issu du creusement ne devra être posé sur le sol, mais sera immédiatement stocké ou enlevé en récipient le plus étanche possible.

Le Maire ou la personne déléguée, pourra interdire tout matériel non conforme et exiger la remise en état consécutive à toute dégradation.

## **Article 7 - Dimensions des fosses et sépultures traditionnelles - Installation et aménagement des monuments**

L'édification des pierres tombales ou monuments sera d'une dimension maximum de 2m x 1m.

Le monument doit être entouré d'une semelle de 0,20 m de large en béton qui ne peut dépasser la moitié de l'inter tombe et réalisé à l'altitude des bordures (soit 2,40m x 1,40m hors tout).

Les fosses doivent avoir au maximum une profondeur de 2,20 mètres, une longueur de 2,20 mètres et, une largeur de 1 mètre.

Toute plantation est strictement interdite sur les espaces séparant les tombes de l'allée de circulation et entre elles.

Les fosses seront creusées à la suite l'une de l'autre dans la partie A et C sans autre intervalle que ceux indiqués.

L'édification d'une chapelle sur une sépulture est interdite.

Les entreprises sont responsables de tous les dommages qu'elles pourraient occasionner dans l'exercice de leur activité.

Les arbres et les arbustes sont interdits en pleine terre sur les tombes.

## **Article 8 - Construction de caveaux**

La construction des caveaux ne peut être autorisée, dans le cas de concession cinquantenaire, qu'après déclaration et aux conditions suivantes :

- Une hauteur libre de 0,50 m est laissée entre les dalles de séparation.
- Pour les caveaux préfabriqués, l'assemblage normal des éléments de préfabrication doit répondre aux normes en vigueur.
- La construction du caveau doit intervenir, impérativement après l'achat de la concession, dans un délai de trois mois y compris l'aménagement de l'inter tombe.
- Il ne peut être procédé à l'ouverture du caveau que par la dalle de couverture. En aucun cas, il ne peut être ouvert par les extrémités.
- Les entreprises sont chargées de combler l'emplacement au fur et à mesure et autant de fois que nécessaire.

## **Article 9 - Règles d'exécution des travaux**

Pour tous les travaux effectués dans le cimetière, les entrepreneurs doivent, préalablement, solliciter par écrit l'autorisation de la mairie.

La confection du mortier ainsi que la taille des pierres sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Le mortier spécial sera réalisé dans un récipient étanche.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de vingt jours suivant l'autorisation accordée. L'entrepreneur est tenu d'enlever les matériaux non utilisés, de nettoyer autant que nécessaire, les parties souillées du fait des travaux.

Les travaux et transports sont interdits dans le cimetière les dimanches et jours fériés sans autorisation spéciale du Maire.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour l'exécution des travaux et des dommages causés aux tiers qui peuvent en demander réparation conformément aux règles de droit commun.

En cas de non-respect du règlement, il pourra être demandé aux services préfectoraux le retrait de l'habilitation de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu de respecter les limites de la superficie concédée qui devra être restituée dans le cas contraire pour assurer la poursuite des travaux.

Les travaux terminés doivent porter une plaquette d'identification discrète de l'entrepreneur.

En aucun cas, les murs d'enceinte du cimetière ne doivent être enduits, peints ou servir de support.

L'entrepôt des matériaux et matériels destinés aux travaux à effectuer sur les concessions est strictement interdit dans l'enceinte du cimetière ainsi que le nettoyage des camions et des matériels.

### **Article 10 - Déplacements d'objets funéraires**

Les fleurs, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte existant sur les tombes ne peuvent être déplacés sans l'autorisation des familles. Ces objets devront impérativement, être mis sur la tombe et en aucun cas, dans les allées et cheminements.

### **Article 11 - Entretien des installations**

Les concessions doivent être maintenues dans un bon état de conservation et de propreté.

Les pierres tombales brisées ou abîmées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

L'entretien des espaces herbeux situés entre les tombes incombe aux familles des concessionnaires.

Il ne peut être fait usage de produits phytosanitaires.

Les fleurs fanées, détritiques, vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures jugées nécessaires par la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon aux conditions et aux délais prévus par la loi (recherche auprès des familles, affichage mairie ...)

## **SECTION A1 - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 12 - Emplacements**

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale, dans les fosses particulières creusées sur des lignes parallèles aux conditions et suivant les dimensions de fosses fixées à l'article 7 ci-dessus.

Les personnes ne souhaitant pas acquérir un emplacement seront obligatoirement inhumées dans la parcelle A1 du n° 143 à 157 et du n° 160 à 174.

L'emplacement pourra être repris après 30 ans.

### **Article 13 - Aménagement**

Aucune fondation, aucun scellement, ne peuvent être effectués sur les sépultures en terrain non concédé. Il n'y est déposé que les signes funéraires dont l'enlèvement peut facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration municipale.

### **Article 14 - Transfert des corps**

Les emplacements peuvent être repris en terrain commun, à la fin d'un délai minimum de 15 années, et ce, aux conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur, après regroupement des ossements en ossuaire ou après réinhumation en terrain concédé.

## **SECTIONS A-B-C-D - INHUMATION EN TERRAINS CONCEDES**

### **Article 15 - Emplacements**

Les inhumations en terrains concédés se font dans les emplacements désignés par le responsable, soit en franche terre sans construction de caveaux, soit dans les sépultures à caveaux aux conditions et suivant les dimensions fixées à l'article 7 ci-dessus.

Les concessions ne constituent ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

### **Article 16 - Possibilité d'aménagement et d'utilisation**

Les concessions :

Elles prennent effet à compter du règlement de l'acte de concession. Chaque concession en caveau donne droit au maximum à trois cases superposées et la réduction d'un seul corps.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment moyennant le versement de la redevance en vigueur au moment de l'acte de renouvellement.

Les concessions sont accordées sur demande faite au préalable en mairie et aux conditions de tarif voté par le conseil municipal. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale.

Les concessions en franche terre donnent le droit d'inhumer trois personnes en superposant les cercueils et une réduction de corps et à condition de respecter une hauteur de 0,80 mètre de couche supérieure.

Tout terrain concédé ou non peut recevoir des urnes funéraires.

### **Article 17 - Reprise des terrains**

En cas de non renouvellement de concessions, le terrain concédé devient disponible. Toutefois, l'administration municipale ne concède de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause pendant laquelle les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent encore en faire l'acquisition (après accord écrit de tous les descendants).

### **Article 18 - Réserve d'emplacement**

Parcelle A et C : Toute personne ayant droit à une sépulture dans la commune peut réserver à l'avance un emplacement à condition qu'elle fasse construire un caveau dans les trois mois qui suivent l'achat de la concession.

Pour les parcelles B et D, une dalle propriété (référence article 7) devra être obligatoirement posée sur l'emplacement réservé avec identification discrète (n° de concession), dans les trois mois qui suivent l'achat de la concession.

### SECTIONS A2-A3-A4-A5

### **Article 19 - Columbarium**

L'espace A2, A4 et A5 est réservé aux columbariums.

Conformément à la législation en vigueur, des plaques comportant le nom, le prénom, dates de naissance et de décès des défunts sont apposées sur les portes des columbariums. Le modèle de ces plaques est unique. La commune en assure la commande et la pose.

Le tarif de ce service est fixé à 50 euros par plaque et donne lieu à une facturation à la famille.

### **Article 20 - Jardin du souvenir**

L'espace situé au centre du columbarium est réservé à la dispersion des cendres.

Conformément à la législation en vigueur, des plaques comportant le nom, le prénom, dates de naissance et de décès des défunts sont apposées sur la stèle du souvenir. Le modèle de ces plaques est unique. La commune en assure la commande et la pose.

Le tarif de ce service est fixé à 50 euros par plaque et donne lieu à une facturation à la famille.

### **Article 21 - L'espace A3**

Il est réservé à l'inhumation en pelouse sans caveaux. Seule une stèle de 0,85 m de hauteur sera autorisée à être posée. Un mini-rosier naturel (en pot) y sera admis.

La tonte des pelouses sera assurée par le personnel communal.

### REGLEMENTATION GENERALE

## **Article 22 - Exhumation - Ré-inhumations - Translation de corps**

Conformément à l'article 78 du Code Civil, et à l'article 10 du décret du 31 décembre 1941, il n'est procédé à aucune exhumation, translation et ré-inhumations sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire et avec toutes les précautions convenables sous le double rapport de la décence et de la salubrité. Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille, du maire ou de la personne déléguée dûment avisés du jour et de l'heure fixés pour l'exhumation. Les exhumations devront être effectuées avant 9h le matin.

En vue de reprendre une ou plusieurs places dans une sépulture, les exhumations de corps et leur réduction en ossuaire ne peuvent s'effectuer qu'au moment d'une nouvelle inhumation (sauf en cas de cercueil hermétique, lequel ne doit être ouvert en aucun cas) et après un délai minimum de 5 ans suivant l'inhumation des corps à exhumer.

## **Article 23 - Caveau provisoire (2 places)**

Il existe dans le cimetière un caveau provisoire dans lequel les cercueils et les urnes peuvent exceptionnellement être déposés. Ces dépôts ne doivent pas excéder 8 jours.

## **Article 24 - Cercueils**

Au-delà d'une durée de 8 jours après le décès, ne peuvent être déposés dans le caveau provisoire que les cercueils conformes aux instructions du décret du 31 décembre 1941 modifié par le décret n°65848 du 24 septembre 1965.

## MESURES D'ORDRE INTERIEUR DU CIMETIERE

### **Article 25 - Surveillance**

Le cimetière de la commune est placé sous la surveillance d'un responsable nommé par le Maire, qui est chargé de veiller à la bonne tenue du cimetière et doit signaler à l'administration municipale toutes les infractions de toute nature au présent arrêté.

### **Article 26 - Points d'eau**

Les points d'eau mis à la disposition des usagers sont réservés exclusivement à l'arrosage des plantes et fleurs du cimetière. Après usage, les arrosoirs doivent être remis près des points d'eau.

### **Article 27 - Police**

Les personnes admises dans l'enceinte du cimetière, à quelque titre que ce soit, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement sont expulsées par le responsable sans préjudice des poursuites de droit.

Les quêtes ou collectes ne peuvent y être faites qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Maire. L'administration municipale ne peut être tenue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

La circulation dans le cimetière est interdite aux bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres, ainsi qu'aux animaux, mêmes tenus en laisse.

Toute nuisance sonore est également interdite.

#### Sont exceptés :

- Les voitures d'handicapés et les voitures d'enfants
- Les corbillards servant aux transports des corps
- Les véhicules automobiles transportant exclusivement des personnes handicapées
- Les véhicules utilisés par les services techniques municipaux
- Les véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes de charge utile appartenant aux entrepreneurs chargés de travaux dans le cimetière

La circulation des véhicules ne peut se faire que dans les allées principales à allure réduite. En cas d'intempérie, la municipalité se réserve le droit de réglementer le droit d'accès.

### **Article 28 - Période de fêtes**

La circulation des véhicules des entreprises est interdite à l'intérieur du cimetière durant la semaine précédant toutes les fêtes religieuses et durant les périodes de dégel.

Les travaux sont interdits dans le cimetière les dimanches, la veille et le jour des fêtes religieuses sauf en cas d'urgence avec l'autorisation de l'administration.

Les exhumations dans le cimetière sont suspendues quinze jours avant les fêtes religieuses et ne reprendront que huit jours après ces fêtes.

Toutefois, peuvent être autorisées les exhumations faisant suite à un décès et effectuées le jour même de la ré-inhumation.

Aucun travail ne peut se faire par les entreprises soit pour ouvrir, soit pour creuser les fosses pendant la présence d'un convoi mortuaire.

Cette interdiction s'applique également à la circulation des véhicules automobiles.

### **Article 29 - Décence des opérations funéraires**

Lors de l'ouverture de nouvelles fosses, l'entrepreneur fait recueillir avec soin les ossements qui se trouvent dans cet emplacement. Ces ossements sont ensuite transférés avec décence dans l'ossuaire commun du cimetière.

### **Article 30 - Dépôts**

Les dépôts d'immondices sont interdits. Les détritiques provenant de l'entretien des tombes doivent être déposés dans les endroits prévus à cet effet. Il est interdit aux entrepreneurs d'utiliser ces endroits pour y déposer leurs matériaux et détritiques.

### **Article 31 - Affichage**

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière. Un extrait de ce règlement et un plan simplifié du cimetière seront apposés à l'entrée.

### **Article 32 - Réparation des dommages**

Les frais résultant des dégradations et des dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront mis à la charge des personnes reconnues responsables.

### **Article 33 - Offre de service**

Dans l'enceinte du cimetière et aux abords, il est interdit de faire aux familles toute offre de service ou de remise de carte ou d'adresses relatives, soit à la fourniture de monuments ou d'autres signes de sépultures, soit à une entreprise quelconque de Pompes Funèbres, soit enfin à l'entretien des tombes ou à la communication de renseignements d'ordre funéraire.

Les familles sont entièrement libres de choisir les entreprises qu'elles préfèrent employer pour la construction et pour la pose de monuments ainsi que pour l'entretien des tombes.

### **Article 34 - Application du règlement**

Le Maire ou la personne déléguée sont chargés avec le responsable du cimetière de constater les contraventions ou délits ainsi que les infractions au présent règlement commis à l'intérieur du cimetière, et se réservent le droit d'engager des poursuites contre les auteurs conformément aux lois et dispositions en vigueur.